

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt-trois octobre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de Murs, convoqués le seize octobre 2023, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, M. ARENA Xavier.

Présents : M. ARENA Xavier, M. BRIEULLE André, Mme COELHO-COSTA Laure, M. MALBEC Christian, Mme NOLLET Catherine, M. Philippe BOUYGES

Absents excusés :

Mme PETIT-DE-LA-RHODIERE Marie-Eve (pouvoir donné à NOLLET Catherine),
M. ACHARD Patrick (pouvoir donné à M. BRIEULLE André)

Absents : Mme HAESEVOETS Patricia, M. VAYSON DE PRADENNE Bruno

Secrétaire de séance : Mme COELHO-COSTA Laure

Quorum : 6

ORDRE DU JOUR

Désignation d'un secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 25 septembre 2023

Question 1 : Commune de Murs Affaire HASLER - Autorisation donnée au maire pour ester en justice au nom de la commune et se constituer partie civile

Question 2 : Révision de la tarification de la cantine scolaire

Question 3 : Sollicitation du fonds de concours 2023 auprès de la communauté de communes du Pays d'Apt-Luberon

Question 4 : Commune de MURS/ Agence Régionale pour l'habitat social (ARHLM)-Convention de gestion de flux tout réservataire

Question 5 : Modification des taux des indemnités de mission Frais d'hébergements et de repas

Question 6 : Compte-rendu des décisions prises par le Maire

Points d'information divers

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le secrétaire de séance désigné est Mme Laure COELHO-COSTA

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Le procès-verbal du conseil municipal en date du 25 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION 1:

COMMUNE DE MURS AFFAIRE HASLER – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE AU NOM DE LA COMMUNE ET SE CONSTITUER PARTIE CIVILE

Délibéré :

M. le Maire informe les conseillers municipaux, que M. HASLER ayant construit sans autorisation des dépendances annexes, a fait l'objet à son encontre de la rédaction d'un procès-verbal, rédigé par M. STEINMANN, agent de la DDT, après s'être transporté accompagné de M. le Maire, sur sa propriété au Mourre Blanc 84220 MURS.

Considérant que Monsieur HASLER a déposé un permis de construire en vue de régulariser sa situation mais que par arrêté municipal en date du 11 juillet 2017, celui-ci a été refusé.

Que Monsieur HASLER a entre le 01er juin 2017 et le 21 octobre 2021, exécuté des travaux ou utilisé des sols en méconnaissance du Règlement National d'Urbanisme,

Considérant que cette affaire est désormais portée devant le Tribunal Correctionnel d'Avignon où la Mairie de MURS est attendue pour s'y présenter le 4 décembre 2023, en sa qualité de victime dans le cadre de cette procédure,

Considérant que Monsieur le Maire Xavier ARENA, représentant la commune de MURS, souhaite se constituer partie civile afin de défendre les intérêts de la commune,

La constitution de partie civile permet d'obtenir la réparation du préjudice subi par l'infraction en devenant partie au procès, elle permet également le déclenchement des poursuites à l'encontre de l'auteur des faits en cas d'inertie du parquet.

Vu la délibération n°42/2020 du 8 juin 2020 portant délégations de fonctions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la nécessité de prendre une délibération spécifique pour autoriser le maire à se constituer partie civile au nom de la commune pour cette affaire sus-citée.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à ester en justice au nom de la commune et à se constituer partie civile dans l'instance rappelée ci-dessus,
- **DESIGNER** Maître Patrick Légier, Avocat au barreau de d'Avignon, sis Immeuble le Forum de Courtine - 610 rue du Grand Gigognan - 84000 AVIGNON, pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à ester en justice au nom de la commune et à se constituer partie civile dans l'instance rappelée ci-dessus,
- **DESIGNER** Maître Patrick Légier, Avocat au barreau de d'Avignon, sis Immeuble le Forum de Courtine - 610 rue du Grand Gigognan - 84000 AVIGNON, pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N°2

REVISION DE LA TARIFICATION DE LA CANTINE SCOLAIRE

Délibéré :

Vu la délibération 35/2022 en date du 26 septembre 2022 fixant le tarif du repas enfant de la cantine scolaire à 3 €,

Considérant l'augmentation des coûts des produits alimentaires, liés notamment aux obligations de la Loi Egalim et à l'inflation,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil :

- **DE RE-EVALUER** le tarif du repas enfant de la cantine scolaire comme suit : **3,40 €** au lieu de 3 € à compter du 06 novembre 2023 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE RE-EVALUER** le tarif du repas enfant de la cantine scolaire comme suit : **3,40 €** au lieu de 3 € à compter du 06 novembre 2023 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférent.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N°3

SOLLICITATION DU FONDS DE CONCOURS 2023
AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT-LUBERON

Délibéré :

Monsieur le Maire expose ce qui suit à l'Assemblée Délibérante :

Le fonds de concours est un mode de coopération financière, de solidarité territoriale (une forme de participation) versée par un EPCI à une ou plusieurs des communes membres pour aider à la réalisation d'un équipement ou plusieurs équipements.

Un projet de remplacement de la chaudière à plaquettes de bois est prévu sur la commune. Celui-ci peut prétendre à l'attribution d'un fonds de concours par la Communauté de Communes du Pays d'Apt-Luberon qui a réuni son Assemblée délibérante le 19 octobre 2023 pour en déterminer le règlement par délibération n°CC-2023-98 en date du 19 octobre 2023,

Monsieur le Maire propose donc de solliciter le fonds de concours pour l'opération suivante et d'approuver son plan de financement :

DESIGNATION DES OPERATIONS	MONTANT DES TRAVAUX H.T.	SUBVENTIONS						AUTO- FINANCEMENT	%
		SUBVENTIONS DU DEPARTEMENT (CVA, Part TEE)	%	FONDS DE CONCOURS CCPAL	%	TOTAL AIDES	%		
REPLACEMENT CHAUDIERE PLAQUETTES DE BOIS LOCAUX COMMERCIAUX	47 486.40 €	21 010.48 €	44,25%	12 230 €	25,75%	33 240.48 €	70,00%	14 245.92 €	30,00%
TOTAL	47 486.40 €	21 010.48 €		12 230 €		33 240.48 €		14 245.92 €	

Il vous est proposé de :

- **APPROUVER** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **ADOPTER** le projet de remplacement de la chaudière à plaquettes de bois précité et son plan de financement présenté ci-dessus ;
- **SOLLICITER** une subvention de 12 230 € au titre du Fonds de Concours auprès de la Communauté de Communes du Pays d'Apt-Luberon pour le projet précité,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **ADOPTER** le projet de remplacement de la chaudière à plaquettes de bois précité et son plan de financement présenté ci-dessus ;
- **SOLLICITER** une subvention de 12 230 € au titre du Fonds de Concours auprès de la Communauté de Communes du Pays d'Apt-Luberon pour le projet précité,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N°4

**COMMUNE DE MURS / AGENCE REGIONALE
POUR L'HABITAT SOCIAL
(ARHLM)
CONVENTION DE GESTION DE FLUX TOUT RESERVATAIRE**

Délibéré :

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, la convention jointe à la présente détermine la réservation d'un flux annuel de logements d'une partie du patrimoine locatif du bailleur.

Le flux annuel de logements mis à disposition est fixé au prorata des droits de réservation acquis par le réservataire à la date de signature de la présente convention conformément à l'état des lieux et pour chacun des départements.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur d'un public prioritaire (mentionnées du troisième au dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1).

Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions en cohérence avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement (CIL) et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution (CIA).

La loi ELAN est venue modifier les modalités de gestion de réservation des logements sociaux des organismes d'Hlm.

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer davantage de fluidité dans le parc social, de mieux répondre aux demandes de logement dans leur diversité (en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande). C'est aussi un levier pour renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale sur nos territoires.

La convention vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux d'attribution en privilégiant une logique de publics à une logique de filière dans la mesure où les logements ne sont plus affiliés à un réservataire donné.

La présente convention prévoit les modalités de mise en œuvre des droits de réservation du réservataire pour le département de Vaucluse et pendant toute la durée prévue à l'article 8 de la convention annexée à la présente.

Sur le principe d'une gestion mutualisée du flux, le bailleur et le réservataire s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte :

- les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunales d'Attribution (CIA) ;
- les publics cibles identifiés par le Conseil départemental au sein du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et dans le cadre de sa propre convention de réservation.

La commune de MURS bénéficiera toujours d'un logement réservé sur le parc locatif actuel en fonction du flux annuel de logements mis à disposition ;

Vu la délibération n° 2023-CM2509-3 en date du 25 septembre 2023,

Considérant que celle-ci a été rejetée par manque d'informations sur les conséquences de la signature d'une telle convention,

Considérant les précisions apportées, depuis, par l'organisme,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention jointe en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toute annexe ultérieure,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention jointe en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toute annexe ultérieure,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N°5
MODIFICATION DES TAUX DES INDEMNITES DE MISSION
FRAIS D'HEBERGEMENTS
ET DE REPAS

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 portant sur les conditions et les modalités de l'indemnisation des frais de déplacement fixées aux agents territoriaux sous réserve des dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu la circulaire n°2019-16 du 28 février 2019 du CDG 84 relative aux frais de déplacement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Murs n° 65/2019 portant modification des taux des indemnités de mission,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant que ces modifications, qui ont pris effet depuis le 22 septembre 2023, concernent le montant du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas en cas de déplacement temporaire des agents, passant de 17,50 € à 20 € mais aussi le montant du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement passant de 70 € à 90 €.

Il est proposé au Conseil Municipal :

. **D'APPROUVER** la modification des frais de déplacement telle que susvisée ;

. **DE VALIDER** l'application des taux suivants :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (≥ 200.000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Repas	20 €	20 €	20 €

. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents y afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

. D'APPROUVER la modification des frais de déplacement telle que susvisée ;

. DE VALIDER l'application des taux suivants :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (≥ 200.000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Repas	20 €	20 €	20 €

. D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents y afférent.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N°6

POUVOIR EXERCE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL – COMPTE-RENDU DES DECISIONS

Conformément aux dispositions de l'article L2122-21 du CGCT, le Conseil Municipal a confié au Maire une partie de ses attributions par délibérations du 8 juin et 7 décembre 2020.

Conformément à ces dispositions, Monsieur le Maire doit rendre compte, au Conseil Municipal, des décisions prises en application de ces délégations.

Ce compte -rendu est le suivant :

N°	DECISION 2023	DATE DE L'ACTE	CONTROLE DE LEGALITE
02/2023	Demande de subvention au titre du Contrat Vaucluse Ambition – Avenant n°1 (Part TEE 2023-2025)	06/10/23	09/10/23
03/2023	Demande de subvention au titre du Contrat Vaucluse Ambition – Avenant n°1 (Part TEE 2023-2025) ANNULE ET REMPLACE LA DEC N°02/2023)	09/10/23	09/10/23

Monsieur le Maire propose de prendre acte de ces décisions prises depuis la dernière séance obligatoire du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

. De prendre Acte des décisions précisées ci-dessus

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

POINTS D'INFORMATION DIVERS

- Date prochain Conseil Municipal : 11 Décembre 2023
- Date des vœux du Maire : le 19 ou 26 Janvier 2024, 18h30
- Demande écrite de subvention par les associations pour 2024
- Repas des aînés : 23 Mars 2023
- Demande de subvention exceptionnelle classe de neige : en attente du plan de financement
- Départ de notre bibliothécaire le 6 novembre 2023 : annonce de recrutement
- Travaux toiture école : début de chantier dès le 24 octobre 2024

Levée de séance à 20h

Signature du Maire



Xavier ARENA

Signature du Secrétaire de séance

Mme Laure COELHO-COSTA